

STATUTS DE LA SPHN

Version du 8 avril 2018

Article 1

BUTS

- 1.1 La Société de Physique et d'Histoire Naturelle de Genève (SPHN) est une association aux termes des articles 60 à 79 du Code civil suisse. Elle a pour buts l'étude, l'avancement et la vulgarisation des sciences naturelles et exactes.
- 1.2 La Société s'interdit tout but lucratif. Elle a son siège à Genève et est membre de l'Académie suisse des sciences naturelles (SCNAT).
- 1.3 Pour atteindre ses buts, la Société
 - organise à l'intention de ses membres et de tout public intéressé des conférences, colloques, visites, excursions scientifiques et, si possible, des stages pour la jeunesse;
 - diffuse les résultats scientifiques dans le périodique *Archives des Sciences* et, si nécessaire, dans les *Mémoires de la SPHN*;
 - vulgarise la science en publiant des guides d'excursion ou en soutenant la création de sites didactiques.
 - encourage la relève scientifique par l'octroi de Bourses de recherche de terrain et l'attribution de Prix en botanique et Histoire des Sciences.

Article 2

COMPOSITION

- 2.1 La Société est constituée des membres ordinaires, d'honneur, bienfaiteurs et associés.
- 2.2 Est éligible au statut de membre ordinaire un candidat porteur d'un titre de niveau académique ou de maîtrise HES, auteur de travaux scientifiques ou de vulgarisation, de qualité jugée suffisante par le Bureau de la SPHN.

La demande d'admission au titre de membre ordinaire est adressée au président par écrit; elle doit être parrainée par deux membres ordinaires.

Les candidats sont membres de plein droit dès la date de leur admission par le Bureau.

Un membre ordinaire peut donner sa démission pour la fin de l'année, par communication écrite au président. La cotisation annuelle reste due.

- 2.3 Le titre de membre d'honneur peut être accordé à des savants, non membres de la SPHN, qui se sont distingués dans les sciences exactes et naturelles et ont entretenu des rapports étroits avec Genève.

Tout membre ordinaire peut adresser au président, par écrit, une proposition circonstanciée de nomination d'un membre d'honneur.

Le Bureau, s'il est favorable à la proposition, la soumet à l'Assemblée générale, qui décide à la majorité des deux tiers.

- 2.4 Le titre de membre bienfaiteur peut être décerné, par décision du Comité, à des personnes, qui apportent, ou ont apporté à la Société un soutien majeur, financier ou d'autre nature. Ce titre leur est conféré lors de l'Assemblée générale suivante.

- 2.5 Les membres associés sont des personnes qui souhaitent participer régulièrement aux manifestations de la SPHN, sans avoir les titres requis pour accéder à l'ordinariat. La demande d'admission - sous forme de lettre de motivation - est adressée au président.

Le Bureau décide de l'admission des membres associés.

Article 3

ORGANES DE LA SOCIÉTÉ

- 3.1 Les organes de la société sont l'Assemblée générale, le Bureau, le Comité, les Commissions des Prix et Bourses.
- 3.2 Le président de la SPHN préside l'Assemblée générale, le Bureau et le Comité. Les Commissions sont présidées par leur responsable.

Article 4

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

- 4.1 L'Assemblée générale est convoquée par le Bureau au terme de l'année académique ou de l'année civile.
Elle peut être tenue sous forme d'Assemblée générale par correspondance, en particulier si une majorité qualifiée des membres est requise.
- 4.2 Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par décision du Bureau ou à la demande d'au moins un cinquième des membres ordinaires.
- 4.3 Lors de l'Assemblée générale, les membres ordinaires ont le droit de vote, les autres membres ont voix consultative.
- 4.4 Les convocations aux Assemblées sont envoyées aux membres au moins 15 jours avant la date prévue. Elle portent l'ordre du jour et les documents y relatifs.
- 4.5 Les rapports du président, du trésorier, du rédacteur et des vérificateurs des comptes sont soumis à l'approbation de l'Assemblée générale.
- 4.6 L'Assemblée procède aux élections. Sur proposition du Bureau, elle adopte le montant de la cotisation annuelle et les divers règlements et modifications statutaires.
- 4.7 L'Assemblée élit deux vérificateurs des comptes et un suppléant, non membres du Comité. La durée de leur mandat est de trois ans.

Article 5

BUREAU

- 5.1 La Société nomme, parmi ses membres ordinaires, un Bureau constitué du président, du vice-président, du trésorier, du secrétaire et du président sorti de charge.
- 5.2 Le **Président** veille aux intérêts de la Société et coordonne les activités du Comité et des Commissions.
Il représente la Société auprès des instances civiles et académiques, ainsi qu'au Sénat de l'Académie et à la Plateforme des sociétés cantonales et régionales de SCNAT.
Le Président prépare les séances du Bureau, du Comité et de l'Assemblée générale. Il peut organiser des consultations par correspondance de chacune de ces instances.
- 5.3 Le **Vice-Président** remplace le Président en cas d'indisponibilité de celui-ci. S'il est lui-même indisponible, un autre membre du Bureau peut le remplacer.
- 5.4 le **Secrétaire** assure les liens avec les membres et le public. Il prend les PV décisionnels du Bureau, les PV des séances de Comité et de l'Assemblée générale.
- 5.5 le **Trésorier** tient les comptes et gère la fortune de la Société. Il établit les demandes de crédit et les rapports à l'intention des organismes de subventionnement de la SPHN.
Il établit le budget des Commissions et du Comité en fonction des ressources estimées.
Il perçoit les cotisations et envoie les rappels.

- 5.6 Les membres du Bureau sont élus pour 3 ans par l'Assemblée générale, à la majorité des suffrages exprimés. Ils entrent en fonction au début de l'année académique ou civile qui suit leur élection par l'Assemblée générale.

Les mandats sont renouvelables, sauf celui du président, qui est rééligible une fois, puis par période d'un an, tant qu'aucun successeur n'est trouvé.

En cas de vacance en cours de mandat, le Bureau organise une élection complémentaire.

- 5.7 Le Bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'animation de la Société. Il communique ou se réunit aussi souvent que les circonstances l'exigent.

Article 6

COMITÉ

- 6.1 Le Comité se compose des membres du Bureau, du rédacteur, des responsables de Commission et de membres ordinaires, représentant si possible les diverses disciplines des sciences naturelles et exactes, pratiquées à Genève et environs.

- 6.2 Les membres du Comité - hormis ceux du Bureau et de la Rédaction -, sont en principe des chercheurs et enseignants actifs, qui acceptent de collaborer, chacun dans sa discipline, à l'organisation d'activités en faveur des membres et du public.

Ils peuvent créer des groupes de travail pour la réalisation des projets agréés par le Bureau et s'associer des collaborateurs membres ou non de la SPHN.

- 6.3 Ils assistent aux séances de Comité, au minimum quand un objet à l'ordre du jour relève de leur compétence.

Leur mandat est de 3 ans, renouvelable.

Un membre peut rejoindre en tout temps le Comité sur préavis favorable du Bureau. Son appartenance au Comité est confirmée par l'Assemblée générale suivante.

- 6.4 Le secrétaire du Bureau agit également comme secrétaire du Comité.

- 6.5 Les séances du Comité sont convoquées par le président de la SPHN. En cas d'égalité des voix lors des votes, celle du président est prépondérante.

Article 7

COMMISSIONS

- 7.1 Les Commissions sont des structures pérennes, ou réactivées périodiquement selon la fréquence de leur engagement.

Ce sont, par ordre de création, les Commissions

- du Prix A.-P. de Candolle, en taxinomie botanique;
- du Prix et Médaille M.-A. Pictet, en histoire des sciences;
- des Bourses Augustin Lombard, pour l'encouragement à la relève scientifique.

- 7.2 La composition des Commissions est régie par des règlements spécifiques, conformes aux dispositions des légataires.

Le président de la SPHN est membre *ex officio* de toutes les Commissions. En cas de conflit d'intérêts, il peut présider une séance de Commission.

Les Commissions des Prix de Candolle et M.-A. Pictet font appel, à chaque concours, à des experts externes. La composition des Commissions est soumise à l'approbation du Bureau.

Article 8

FINANCES

- 8.1 Les ressources de la Société sont constituées par les cotisations des membres, les subsides, les abonnements à *Archives des Sciences*, les contributions des auteurs, la vente des publications, les dons et legs, ainsi que par les revenus et plus-values des fonds.
- 8.2 Le montant de la cotisation des membres ordinaires est fixé par le Bureau et proposé pour adoption par l'Assemblée générale.
Les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs sont dispensés de cotisation.
- 8.3 Tout membre en retard de plus de deux ans dans le paiement de sa cotisation, et qui ne donne pas suite aux rappels du trésorier, peut être considéré comme démissionnaire par le Bureau. Il ne reçoit plus les publications.
- 8.4 Les membres sont dégagés de toute responsabilité financière personnelle quant aux engagements pris par la Société, lesquels sont garantis uniquement par ses biens.

Article 9

FONDS GÉRÉS - BUTS

- 9.1 Les fonds gérés de la Société sont le Fonds Augustin-Pyramus de Candolle, le Fonds Rehfous-Collart, le Fonds Marc-Auguste Pictet, le Fonds Augustin Lombard et le Fonds Conférences. Ces fonds sont inaliénables. Les modalités d'utilisation des fonds sont fixées par des règlements.
- 9.2 Le "Fonds Rehfous-Collart", du nom de son donateur, finance la distribution gratuite des tirés à part aux auteurs, ainsi que la publication dans *Archives des Sciences* d'articles sollicités ou subventionnés par la SPHN.
- 9.3 Le "Fonds Augustin-Pyramus de Candolle", du nom de son fondateur, est destiné à l'attribution du Prix Augustin-Pyramus de Candolle, décerné à l'auteur de la meilleure monographie d'un genre ou d'une famille de plantes.
- 9.4 Le "Fonds Marc-Auguste Pictet", créé par J.-M. Pictet, est destiné à récompenser par un Prix des travaux dans le domaine de l'Histoire des sciences, et à honorer par une Médaille la carrière d'un chercheur de renom en histoire des sciences.
- 9.5 Le "Fonds Augustin Lombard", constitué par sa famille en mémoire d'Augustin Lombard, favorise la relève scientifique par l'attribution de Bourses A. Lombard pour l'acquisition de données de terrain.
- 9.6 Le trésorier de la SPHN gère les fonds finançant les Prix et les frais des cérémonies de remise des distinctions. Il propose les montants des Prix et le montant annuel des bourses, au vu de l'état des fortune et rendement des Fonds.

Article 10

PUBLICATIONS

- 10.1 La Société édite la revue multidisciplinaire *Archives des Sciences* et les *Mémoires de la SPHN*.
- 10.2 Le rédacteur est responsable de l'édition de la revue, des volumes tirés à part et des *Mémoires*. Il peut être secondé par des éditeurs invités et par un rédacteur-adjoint.
- 10.3 Dans la revue *Archives des Sciences* sont publiés des travaux scientifiques extensifs, inédits, en priorité relatifs à la Région Jura-Rhône-Alpes, jugés recevables par le Bureau, puis recommandés au rédacteur par les référents externes. Les informations d'ordre administratif ou relatives à la vie et à l'histoire de la Société sont incluses dans la revue.

- 10.4 La série des *Mémoires* est utilisée pour la publication d'ouvrages spécialisés en sciences naturelles ou histoire des sciences, de taille excédant largement celle des volumes annuels de la revue.
- 10.5 Un règlement définit les modalités des publications et de leur financement.
- 10.6 *Archives des Sciences* est adressé aux membres ordinaires et d'honneur de la Société. Le coût de l'abonnement est compris dans le montant de la cotisation.
- 10.7 *Archives des Sciences* est adressé aux Sociétés correspondantes avec lesquelles un échange de publications a été conclu. Les périodiques et ouvrages reçus en échange sont adressés à la Bibliothèque de Genève ou au Muséum d'Histoire naturelle de Genève.

Article 11

MODIFICATION DES STATUTS ET RÈGLEMENTS

- 11.1 Toute modification des statuts et des divers règlements doit être soumise à l'Assemblée générale. Les modifications proposées par le Comité doivent être communiquées aux membres avec la convocation à l'Assemblée générale.
- 11.2 En cas de dissolution de la Société, les fonds propres disponibles seront attribués à des institutions d'intérêt public, poursuivant des buts analogues à ceux de la SPHN.
Les Fonds inaliénables finançant les Prix et Bourses seront attribués à une institution genevoise, elle-même exonérée, acceptant de poursuivre l'attribution des Prix de Candolle et M.-A. Pictet, et l'allocation des Bourses A. Lombard.
En aucun cas, les biens de la société ne pourront retourner aux membres ou aux donateurs, ni être utilisés à leur profit.
Les publications et les archives de la Société seront remises à la Bibliothèque de Genève.

Les présents statuts remplacent ceux adoptés par l'Assemblée générale du 8 février 1978 et modifiés pour la dernière fois le 9 janvier 2014.

Genève, le 8 avril 2018

Le Président :
Michel Grenon

Le Secrétaire :
Marc Audard